

Annexe IV : Déclaration environnementale



**PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION DE
L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU POTABILISABLE DE « LANEUVILLE
D2 » SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAUX-SUR-
SÛRE ET EXPLOITÉ PAR LA SWDE.**

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

Code R.W. : 65/6/1/003

Introduction :

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

1. Objectif environnemental du projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « Les Prés de Rosières »

Les objectifs environnementaux des zones de prévention se résument en la limitation des risques de pollution des ouvrages de prises d'eau par la mise en place de périmètres établis sur base des temps de transfert de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers l'ouvrage de prise d'eau.

En l'absence d'une étude hydrogéologique approfondie (traçages et modèle mathématique), ce qui est le cas pour la prise d'eau « Laneuville D2 », les distances forfaitaires dévolues aux aquifères fissurés (1.000 mètres) et aux drains (25 mètres), ont été appliquées (Art. R.152 du Code de l'Eau).

Le projet des zones de prévention est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée.

- le placement d'un portail et de clôtures, empêchant les intrusions ;
- la mise en place d'un fossé en amont de la prise d'eau pour éviter les eaux de ruissellement ;
- l'établissement d'un chemin d'accès en empierrement pour la prise d'eau ;
- la réalisation d'une digue, constituée d'un merlon de terre et d'une bande boisée ;
- l'éventuel remplacement en cas de non-conformité ;
- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention.

2. Prises en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

Le premier impact d'une absence de délimitation des zones de prévention concerne les risques accrus de contamination de la ressource en eau souterraine si l'exploitation de l'ouvrage est poursuivie comme actuellement.

Le bassin d'alimentation et les zones de prévention de la prise d'eau « Laneuville D2 » ne se situent pas au droit d'une zone Natura 2000 mais bien du « Parc naturel de la Haute Sûre et de la Forêt d'Anlier » (site RAMSAR n°1407).

Sur base des données d'exploitation, l'ouvrage au débit actuel n'entraînera pas d'assèchement de zones humides ni de perturbation revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/C.E.E. « Habitats ».

Le projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « Laneuville D2 » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions du programme d'actions détaillées au point 1 et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Ils ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour de la prise d'eau et de maintenir voire améliorer la qualité de l'eau du captage et par extension de la masse d'eau souterraine RWR101.

Enfin, s'agissant d'un captage qui ne présente pas un impact trop important des diverses pressions anthropiques et qui ne se situe pas en conflit avec un autre ouvrage pour l'exploitation de la ressource en eau souterraine, il n'y a pas lieu en ce qui concerne les eaux souterraines, d'envisager de modifications des pratiques de gestion introduites par le projet de délimitation de la zone de prise d'eau « Les Prés de Rosières ».

3. Intégration des considérations environnementales :

Le tableau suivant résume les incidences environnementales du projet selon deux scénarii : la mise en place des zones de prévention et la non mise en place de ces zones de prévention.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
Biodiversité	Inchangé	Inchangé
Faune	Inchangé	Inchangé
Flore	Inchangé	Inchangé
Natura2000	Inchangé	Inchangé
Sol et sous-sol	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Eaux souterraines	Positif (+ de protection)	Inchangé
Eaux de surface	Inchangé	Inchangé
Air	Inchangé	Inchangé

Climat (GES, projet éolien...)	Inchangé	Potentiellement négatif (alimentation du réservoir par camion)
Population	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
Santé humaine	Positif (- de risque)	Inchangé (risque existe)
Patrimoine culturel	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)

Incidences environnementales du projet selon les deux scenarii.

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention par rapport à une non mise en place de ces zones est clairement positif.

Par ailleurs, de par sa situation partagée entre zones agricole et d'habitat à caractère rural, avec 13 habitations recensées en zone de prévention éloignée, et une situation peu problématique du projet de délimitation des zones de prévention, l'impact de la mise en place des zones de prévention et de surveillance sur les activités humaines, agricoles et forestières peut être considéré comme négligeable.

Outre l'absence de mesure envisagée pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « Laneuville D2 » sur l'environnement, il est tenu compte de la problématique de l'infiltration des eaux épurées en zone de prévention lorsque les parcelles trop exigües ne permettent pas l'aménagement d'un dispositif d'épandage. Les zones de prévention feront l'objet d'une étude de zone qui définira le régime d'assainissement approprié et les solutions techniques à mettre en œuvre. Lorsque les habitations sont en ZIIb, les eaux épurées peuvent être infiltrées. L'article R.279 reprend les différents modes d'évacuation d'un système d'épuration individuelle. L'évacuation par puits perdant reste interdite en zones de prévention.

4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique

« Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », aux communes concernées et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables. »

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, la commune de Vaux-sur-Sûre, le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

La SPGE a remis un avis favorable sur le projet de zones de prévention. Toutefois, elle a émis une remarque au sujet de la partie 3 du RIE, concernant les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface et souterraine. Selon elle, ce chapitre présente les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable (positivement ou négativement) par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine, en particulier les zone Natura 2000 ». Cette partie doit être étoffée dans le RIE du présent dossier car elle ne concerne pas uniquement les zones Natura 2000.

La commune Vaux-sur-Sûre :

La commune de Vaux-sur-Sûre a remis un avis favorable sur le projet.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'améliorations :

- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.

- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.
- En ce qui concerne les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution si le projet n'est pas mis en œuvre, le Pôle regrette la faiblesse de l'analyse des composantes de l'environnement et de leurs liens avec les activités agricoles présentes sur le site.

Les documents transmis au Pôle ne permettent pas d'établir des liens notamment entre l'activité agricole et les molécules trouvées dans l'eau. Le Pôle demande que les informations qui ont permis de tirer les conclusions soient clairement formulées dans le RIE.

Le Pôle souligne également le caractère trop général des propos relatif à l'agriculture intensive tel que dans l'extrait suivant : « ... *les indicateurs de contamination habituels d'une agriculture intensive (pesticides et nitrate) sont dès lors observés dans des proportions non-négligeables dans l'eau exploitée à la prise d'eau. ...* » (Caractéristiques environnementales du territoire concernée, Activités sylvicoles et agricoles, page 17 du RIE). En outre, la notion d'agriculture intensive devrait être remplacée par « activités agricoles ».

Dans ce même exemple, le Pôle demande que les conclusions de ce chapitre distinguent les indicateurs pesticides et les indicateurs nitrates.

5. Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables.

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

6. Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Laneuville D2 » sis sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre.

Namur, le 25 avril 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER